

**ACTIS WALTER FRANCE**  
**Société par actions simplifiée**  
**d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes**  
**Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables Hauts de France et rattachée à la**  
**Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Hauts de France**  
**Au capital de 100 000 euros**  
**Siège social : 11 Rue Mathias Sandorf Immeuble Kereon**  
**80440 BOVES**  
**RCS AMIENS 438 435 257**

**STATUTS**  
**MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2025**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité aux termes d'un acte sous seing privé en date à Amiens du 05 juin 2001 enregistré aux impôts d'AMIENS OUEST le 02 juillet 2001 Bordereau 91 Case 2.

Elle a été transformée en **société par actions simplifiée** suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2021.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'offre au public de titres et l'admission aux négociations sur un marché réglementé sont interdites.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- **l'exercice de la profession d'expert-comptable,**
- **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **ACTIS WALTER FRANCE**

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **BOVES (80440) – Immeuble KEREON – 11, rue Mathias Sandorf.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou en tout endroit dans la même commune par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit le 10 juillet 2001, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution le 05 juin 2001, il a été apporté la société une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS, ci ..... **20 000 €**

Aux termes d'une Assemblée générale Extraordinaire en date du 13 février 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) par élévation de la valeur nominale de UN EURO (1 €) à CINQ EUROS (5 €),  
ci ..... **80 000 €**

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 novembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), pour être ramené de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), par annulation de DIX MILLE PARTS SOCIALES (10 000 parts sociales) de 5 Euros de valeur nominale chacune, suite au retrait d'un Associé, ci ..... **- 50 000 €**

Aux termes d'une décision collective des associés, en date du 30 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) par incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales, laquelle est portée de CINQ EUROS (5 €) à DIX EUROS (10 €), ci ..... **50 000 €**

**Total égal au montant du capital : CENT MILLE EUROS, ci .....100 000 €**

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ACTIS BEAUVAIS (RCS BEAUVAIS 538.799.552), il a été fait apport du patrimoine de cette société sous le régime d'une fusion simplifiée, visé aux articles L 236-3 et L 236-11 du Code de commerce, à la Société au 31 décembre 2025 ; en raison de la détention par notre Société de la totalité des titres composant le capital de la société ACTIS BEAUVAIS, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)**. Il est divisé en **DIX MILLE (10.000) actions de DIX (10) euros chacune**, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.  
Les statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables.

La majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des professionnels assimilés conformément au 1° de l'article L. 822-1-3 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, au pair ou avec primes, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, par apports en nature ou par apports en numéraire.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise conformément à la législation applicable.

**8.2** - La réduction du capital, dans le respect des conditions légales, est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**8.3** - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

**8.4** - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de Commerce ou le Président, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions sont transmissibles sous réserve de l'application de la clause d'agrément ci-dessous.

Par transmission ou cession, il faut entendre et sans que cette énumération soit limitative, toute mutation à titre onéreux ou gratuit portant sur les actions qui a pour conséquence de modifier la répartition du capital de la société entre les associés que ce soit par promesse de cession totale ou partielle de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, mise en nantissement, apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif, partage, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, promesse de cession ou cession de droits préférentiels de souscription ou d'attribution attachés auxdites actions, abandon volontaire ou forcé de droits préférentiels de souscription ou d'attribution.

## **ARTICLE 12 - AGREMENT**

La transmission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Toutefois, les actions de l'associé unique sont librement transmissibles.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, une demande d'agrément au Président et/ou au Directeur Général de la Société en indiquant les nom, prénom, nationalité et adresse du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, les dénomination, siège social, capital, numéro au RCS, identité des associés et des dirigeants et répartition du capital, le nombre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président et/ou le Directeur Général aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, le cédant ou ses héritiers et ayants-droits participant au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président ou le Directeur Général au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément, dans les 6 mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord amiable entre les parties ou d'un accord extrastatutaire entre les associés, le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président ou le Directeur Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, qu'il renonce à la cession de ses actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut par le Président ou le Directeur Général de la Société qui le notifiera au cédant dans les 8 jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **13.1 - Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ses actions.

### **13.2 - Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

### **13.3 - Engagement de non sollicitation**

Tout associé (directement ou indirectement) exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité (directement ou indirectement) au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité (directement ou indirectement) au sein de la Société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la Société.

### **ARTICLE 14 - CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé (directement ou indirectement) qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé (directement ou indirectement) qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé (directement ou indirectement), pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des trois alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix ou d'un accord extrastatutaire entre les associés, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Toutefois, tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété des actions, seul le nu-propiétaire a la qualité d'associé.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, membre de la Société directement ou indirectement, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

### 1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné, renouvelé ou remplacé par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, accompagnée d'une convocation de la collectivité des associés en vue de la nomination d'un nouveau Président.

### 3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Le Président est également révoqué par le Tribunal de Commerce pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

### 4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## 5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre interne, le Président, sauf s'il est l'associé unique de la Société, ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires,

- effectuer les opérations suivantes pour la Société :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers pour une durée supérieure ou égale à deux ans
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier
- Acquisition, cession ou apport de clientèle ou d'une branche d'activité
- Prise ou mise en location-gérance de fonds
- Création ou cession ou dissolution de filiales
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 40.000 euros par opération
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 40.000 euros
- Cession d'actifs immobilisés dont le montant excède 40.000 euros
- Engagement de quelque nature que ce soit dont le montant excède 40.000 euros
- Conclusion ou rupture des contrats de travail à durée indéterminée de cadres et/ou de salariés dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 40.000 euros
- Définition de la politique de rémunération des salariés
- Définition et conclusion des accords stratégiques
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires
- Conclusion / approbation d'une convention réglementée à laquelle il est intéressé directement ou indirectement
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société
- Tout autre engagement défini ultérieurement par décision collective extraordinaire des associés.

- Ou prendre les décisions suivantes, au nom de la Société, lorsque celle-ci a la qualité d'associé d'une filiale de la Société :

- Nomination, renouvellement ou révocation des dirigeants des filiales, et fixation de leurs pouvoirs et rémunérations
- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats et réserves des filiales
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination, renouvellement, et récusation des commissaires aux comptes des filiales s'il y a lieu
- Modification des statuts des filiales

- Autorisation d'opérations nécessitant l'accord des associés des filiales

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)**

### 1. Désignation

Sur proposition du Président, les associés, aux termes des présents statuts ou par décision collective ordinaire, peuvent nommer, renouveler ou remplacer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), membre(s) de la Société directement ou indirectement, répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Le(s) directeur(s) général(aux) est(sont) désigné(s) parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

Le mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### 2. Durée des fonctions

La durée des fonctions limitée ou illimitée du(es) Directeur(s) Général(aux) est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui constatera la démission ou qui aura à statuer sur le remplacement ou pas du Directeur Général démissionnaire.

### 3. Révocation

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) être révoqué(s) pour un motif grave, par décision ordinaire de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du(es) Directeur(s) Général(aux).

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Le Directeur Général est également révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

### 4. Rémunération

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) remboursé(s) de ses(leurs) frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 5. Pouvoirs du(es) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure des associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) déléguer à toute personne de son(leur) choix, certains de ses(leurs) pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, toute convention réglementée doit être approuvée ou relatée par l'Associé Unique chaque année lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice selon la liste établie par le Président et il est fait mention au registre des décisions sociales desdites conventions, et le commissaire aux comptes, s'il en existe un, n'a pas à établir de rapport spécial. Si l'Associé Unique n'est pas dirigeant, les conventions réglementées conclues par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) sont soumises à son approbation préalable.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

La fixation de la rémunération du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux) est une opération courante et conclue à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés en Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Toutefois, en cas d'associé unique, ils ne sont appelés qu'à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux.

Les Commissaires aux Comptes sont avertis de toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Deux membres du Comité social et économique désignés par le Comité dans les conditions fixées par la Loi peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et des réserves,
- approbation des comptes consolidés,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, renouvellement, révocation, quitus, pouvoirs et rémunération des dirigeants,
- nomination, renouvellement, récusation des Commissaires aux Comptes,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution de la société,
- approbation des comptes de liquidation,
- augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions légales), amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote d'un associé,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social conformément à l'article 4 des statuts,
- émission d'un emprunt obligataire,
- autorisation des opérations visées aux articles 16-5 et 17-5 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du(es) Directeur(s) Général(aux).

En cas d'Associé Unique, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'Associé Unique.

## **ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la dissolution ou à la transformation de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire qui doit être un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Un nu-proprétaire peut également se faire représenter par l'usufruitier et un usufruitier peut également se faire représenter par le nu-proprétaire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou e-mail.

### **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui sera retranscrit sur le registre spécial.

### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit (décès, dissolution, ...etc) ou si le président est placé sous tutelle, tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder le cas échéant à la révocation du président et dans tous les cas à la désignation d'un nouveau président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 21 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur Général, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent également participer à distance aux assemblées générales, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

Les associés peuvent assister aux assemblées par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence peut être émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et/ou le Secrétaire de l'Assemblée.

## **ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

### 1 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Pour l'approbation des conventions réglementées, l'associé intéressé peut participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

### 2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sauf transfert du siège social réalisé conformément à l'article 4 des statuts

- émettre un emprunt obligataire
- agréer les cessions d'actions
- exclure un associé
- dissoudre la Société

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité des associés pour celles prévues par les dispositions légales (adoption ou modification des éventuelles clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion, au changement de nationalité...), aux décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- par des associés représentant au moins 65 % des actions ayant le droit de vote pour l'autorisation des opérations visées aux articles 16-5 et 17-5 des statuts,
- par des associés représentant plus de 70 % des actions ayant le droit de vote pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et/ou le secrétaire et établis sur un registre spécial coté et paraphé par le greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés (nominativement ou par référence à la feuille de présence) et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

### **ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés qui le demandent avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> juillet** et finit le **30 juin de l'année suivante**.

## **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, ainsi que les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les documents de gestion prévisionnelle.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec s'il y a lieu le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le bénéfice distribuable de l'exercice et le report à nouveau bénéficiaire mis en distribution reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions, pour la partie correspondant au résultat courant.

Si les réserves ou le résultat exceptionnel provenant de la cession d'actifs de la société sont mis en distribution, ils pourront, au choix du seul usufruitier, être appréhendés par l'usufruitier au titre du quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil ou faire l'objet d'un partage en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, correspondant à la valeur comparative de l'usufruit et de la nue-proprété.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, imputées sur les réserves ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de démembrement de propriété, le boni de liquidation revient aux associés selon les règles applicables à l'appréhension des réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.


### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la Société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

**Le procès-verbal des décisions de l'Associée Unique du 31 décembre 2025 sera annexé aux présents statuts.**

### **L'ASSOCIEE UNIQUE**

La société ACTIS INVEST  
Représentée par Monsieur Grégory KRUMBANK

DocuSigned by:  
  
E5903C5D0B2F4D7...